



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 1844/2015 du 18 SEP. 2015

instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne usine d'émulsion de bitume installée rue du Général Haxo à Epinal et exploitée par la société LES LIANTS DE L'EST et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1476/2015 du 9 juillet 2015.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1976 autorisant la SOCIETE CHIMIQUE DE LA ROUTE à exploiter une usine d'émulsion de bitume rue Général Haxo à Epinal, ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société LES LIANTS DE L'EST le 30 juin 1987 ;
- Vu le diagnostic et les travaux de dépollution réalisés par la société LES LIANTS DE L'EST sur le site en 2010 et 2011, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2011 valant procès-verbal de réalisation de travaux de remise en état, demandant cependant à la société LES LIANTS DE L'EST d'apporter des éléments complémentaires en raison d'une pollution résiduelle du site ;
- Vu les éléments présentés par la société LES LIANTS DE L'EST le 8 mars 2012 complétés par une note technique remise le 30 mai 2013, en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur le site ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 août 2013 proposant de consulter la direction départementale des territoires et le service interministériel de défense et de protection civiles sur la demande de la société LES LIANTS DE L'EST ;
- Vu l'avis favorable du service interministériel de défense et de protection civiles du 30 août 2013 ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires du 14 octobre 2013 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 décembre 2013 proposant de procéder à la consultation écrite des propriétaires des parcelles concernées, en raison de leur petit nombre, par substitution à la procédure d'enquête publique, et de solliciter l'avis du conseil municipal de la ville d'Epinal ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la ville d'Epinal du 20 février 2014 ;
- Vu les observations émises par la SCI SABIN, propriétaire des parcelles AE 419 et AE 422, le 8 avril 2014 ;
- Vu les éléments de réponse adressés à la SCI SABIN le 25 septembre 2014 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2014 proposant l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 22 janvier 2015, à laquelle la société LES LIANTS DE L'EST, le maire et les propriétaires ont été conviés ;
- Vu la lettre du 31 mars 2015 par laquelle le préfet demande à la société LES LIANTS DE L'EST, avant de prendre l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique, si elle accepte d'en assurer la publicité foncière ;
- Vu la lettre du 14 avril 2015 par laquelle la société LES LIANTS DE L'EST fait savoir au préfet que la prise d'un tel arrêté lui semble finalement inutile ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article R515-31-1 du code de l'environnement, l'institution de servitudes relève de la compétence du préfet, non seulement à la demande de l'exploitant, du ou des propriétaires du terrain ou du maire mais aussi de sa propre initiative ;
- Considérant que les activités exercées par la société LES LIANTS DE L'EST sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de l'ancienne usine d'émulsion de bitume installée rue Général Haxo à Epinal, parcelles cadastrales AE 419, AE 420 et AE 422 ;
- Considérant que le site en question a fait l'objet de mesures de dépollution, notamment le traitement de terres polluées ;
- Considérant qu'au terme des opérations de dépollution réalisées sur ce terrain, le site a été remis en état pour un usage de type industriel et commercial ;
- Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent l'usage précité, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;
- Considérant que le code de l'environnement prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;
- Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu d'instituer, par la voie d'un arrêté préfectoral, des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne usine d'émulsion de bitume installée rue Général Haxo à Epinal ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 1476/2015 du 9 juillet 2015 instituant lesdites servitudes doit être complété par les éléments figurant dans la lettre du 20 juillet 2015 du directeur départemental des finances publiques pour pouvoir faire l'objet d'une publicité foncière ;

Considérant que les prescriptions fixées dans le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales AE 419 et AE 422 appartenant à la SCI SABIN, dont l'adresse est 200, Chemin de la Cascade à Dogneville (88000) et dont le numéro SIREN est le 511581811 ainsi que la parcelle cadastrale AE 420 appartenant à RESEAU FERRE DE FRANCE devenu SNCF RESEAU, dont l'adresse est 92, Avenue de France à Paris (75013) et dont le numéro SIREN est le 412280737, situées sur le territoire de la commune d'Epinal. Ces parcelles figurent sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Nature des servitudes

• Restrictions générales

Compte tenu des travaux réalisés, à savoir l'excavation et la mise en œuvre d'un confinement de surface en enrobés sur les parcelles AE 419 et AE 422 (tel que présenté en annexe 2 du présent arrêté) avec un retrait de 50 cm autour de la clôture, ce confinement doit être conservé en bon état.

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux en sous-sol sur les zones contaminées est subordonnée à la mise en œuvre d'un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire doit informer les occupants sur les restrictions d'usage susvisées en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire doit, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées.

• Usage de l'eau

Sans objet, en raison de l'absence d'eau souterraine.

• Usage des terres excavées

Les sols des parcelles AE 419, AE 420 et AE 422 comportant une pollution résiduelle, l'excavation des terres doit respecter les précautions suivantes :

- en cas de travaux dans les secteurs contaminés, les sols et matériaux excavés destinés à être évacués hors du site, doivent faire l'objet d'analyses qualitatives sur un échantillon représentatif ;
- l'évacuation des matériaux est fonction des résultats de ces analyses. En particulier, si les matériaux ne peuvent être considérés comme inertes ou banalisables suivant les normes en vigueur au moment des travaux, ils doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées.

• **Usage des sols**

Les parcelles conserveront un usage industriel ou commercial, les potagers et habitations y sont interdits.

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés peuvent être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant l'absence de contact entre les sols pollués et les usagers. A défaut, tous les sols et matériaux excavés doivent faire l'objet d'un traitement adapté.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout changement d'usage des zones par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification de ces restrictions. Cela n'est possible, aux frais et sous la responsabilité du demandeur, qu'après réalisation d'études garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 4 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L515-10 du code de l'environnement, des articles L121-2 et L126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et faire l'objet d'une publicité foncière.

Article 5 – Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne peuvent être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° 1476/2015 du 9 juillet 2015 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne usine d'émulsion de bitume installée rue du Général Haxo à Epinal et exploitée par la société LES LIANTS DE L'EST est abrogé.

Article 7 – Publicité et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Epinal, à la société LES LIANTS DE L'EST et aux propriétaires des terrains concernés.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté fera l'objet, outre d'une publicité foncière à la charge de la société LES LIANTS DE L'EST, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le **18 SEP. 2015**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric REQUET

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

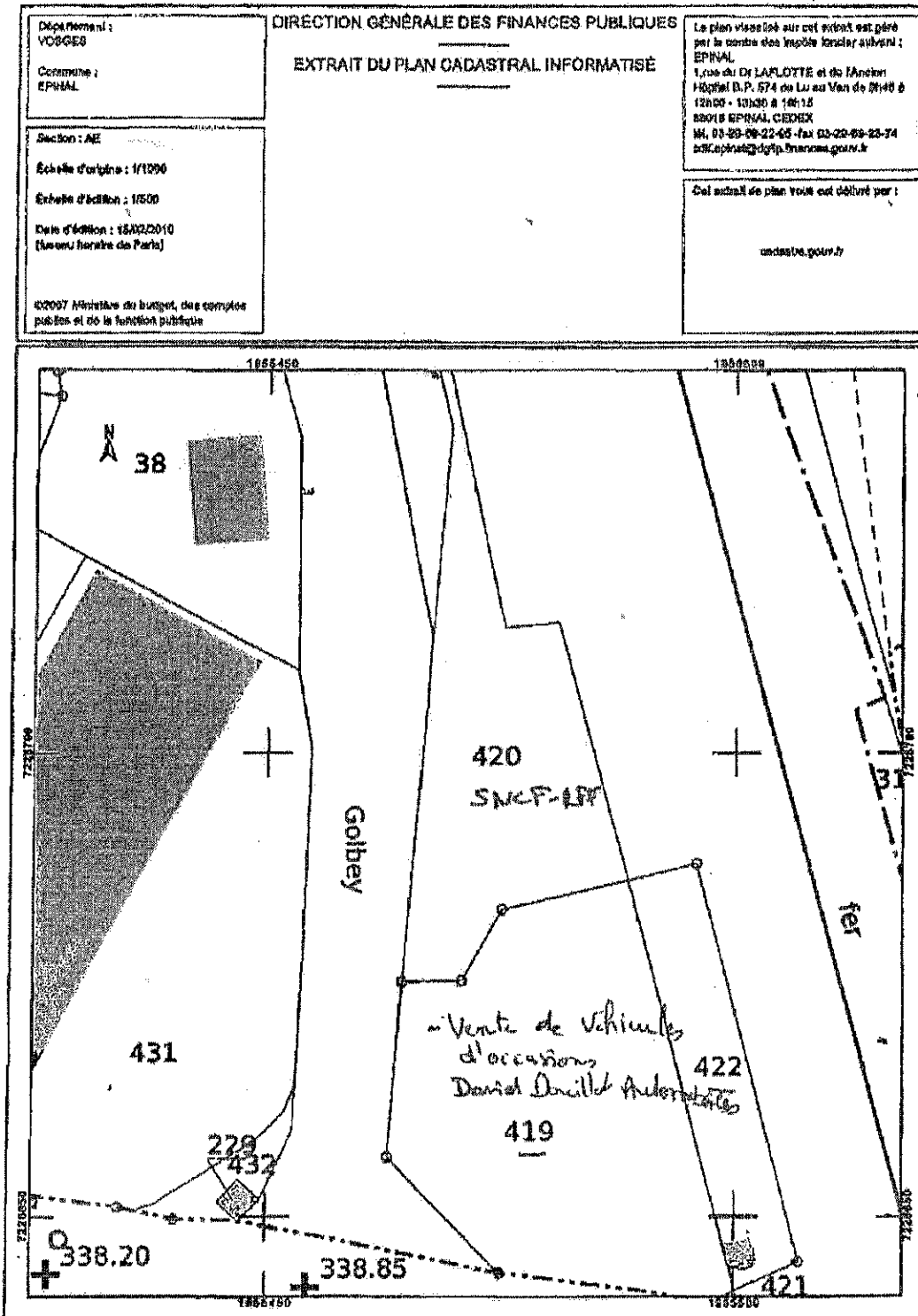
Deux documents vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral n° 1844/2015 en date de ce jour.

Epinal, le 18 SEP. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Eric REQUET



BGP13323

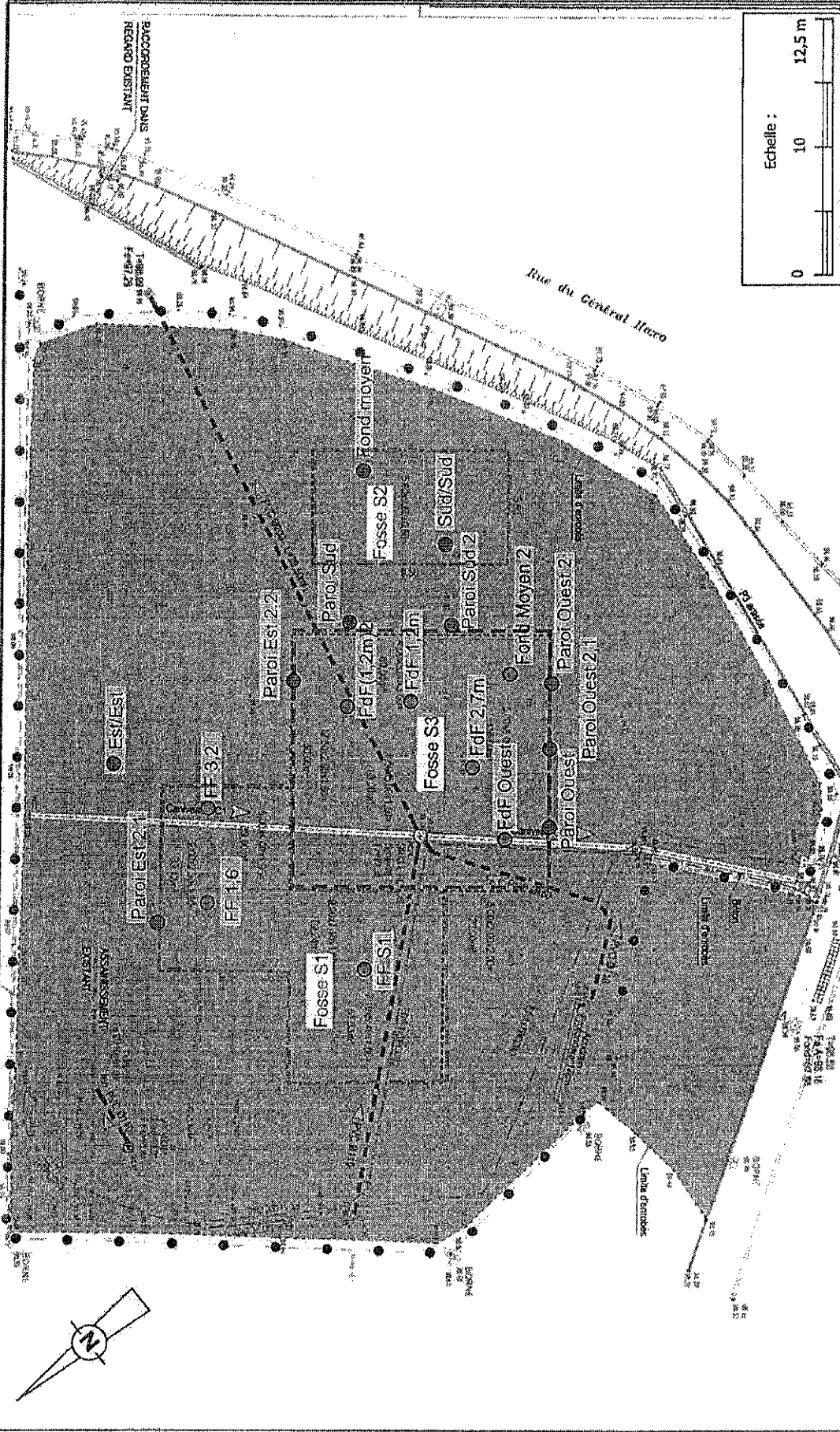
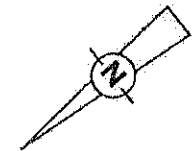


Fig. 1
RESINE0464
CEINE110764

LLE - Site d'Epinal (88)
Localisation des prélèvements en bord et fond de fouille



